



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada



LA SÉCURITÉ,
LA DIGNITÉ
ET LE RESPECT
POUR TOUS

SAFETY, RESPECT
AND DIGNITY
FOR ALL

DEVIS TECHNIQUE D'OFFRE À COMMANDES

OFFRE À COMMANDES SERVICES ÉLECTRICIEN & APPRENTI ÉLECTRICIEN

Numéro de dossier SCC : 21301-19-2896121

Établissement Donnacona (321) & CCC Marcel Caron (393)

Présenté par :
SERVICES TECHNIQUES
SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

MAI 2018

Canada



TABLE DES MATIÈRES

1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Section 01 14 00 – Exigences générales

Section 01 35 13 - Sécurité au SCC

Section 01 74 11 – Nettoyage

1.2 EXIGENCES TECHNIQUES

Section 22 10 00 – Exigences techniques en électricité



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

1.1.1. Les services faisant l'objet de cette offre à commandes comprennent sans s'y restreindre : la main-d'œuvre qualifiée (Compagnon et Apprenti #2), l'outillage requis tel que spécifié à la section 22 10 00 et, lorsque requis par le Représentant désigné du SCC, la fourniture des matériaux pour les services d'électricien et d'apprenti électricien aux établissements suivants :

a) Établissement Donnacona
1537, Route 138
Donnacona (Québec)
G3M 1C9

b) CCC Marcel-Caron
825, rue Kirouac
Québec (Québec)
G1N 2J7

1.1.2. Les installations d'électricité qui seront sujets à une intervention seront indiqués sur les plans fournis par le représentant désigné du SCC pour chacune des commandes subséquentes.

1.2. HORAIRE DES TRAVAUX

1.2.1. L'accès piéton et véhiculaire varie selon l'établissement. Le représentant du SCC prescrira les heures de travail selon le contexte des travaux. Il se peut que le représentant désigné du SCC, pour des raisons de sécurité et d'optimisation du temps, exige que les employés de l'entrepreneur apportent leur repas et mange sur les lieux de travail.

1.2.2. La semaine de travail s'étend du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00 chaque jour.

NOTE SPÉCIALE : Les heures de travail varient d'un établissement à l'autre. Il convient de les vérifier auprès de l'établissement concerné et de consulter le paragraphe relatif aux horaires.

1.2.3. Le travail n'est pas permis les fins de semaine ni les jours de congés fériés sans l'autorisation préalable du représentant désigné du SCC, qu'il faut demander au moins sept (7) jours à l'avance.

NOTE SPÉCIALE : Dans certains établissements, ce délai est parfois moins long. Il convient donc de vérifier.

1.3. TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

1.3.1. La permission du représentant désigné du SCC est requise pour tout travail supplémentaire. En outre, un préavis de quarante-huit (48) heures est nécessaire avant

d'exécuter des travaux supplémentaires autorisés. S'il faut travailler des heures supplémentaires pour accomplir une tâche urgente, par exemple, pour couler du béton ou pour assurer la sécurité des travaux, l'entrepreneur doit en aviser le représentant désigné du SCC dès qu'il est lui-même mis au fait d'une telle nécessité, puis suivre les instructions du représentant désigné du SCC. Les coûts connexes supportés par l'État peuvent être imputés à l'entrepreneur.

NOTE SPÉCIALE : Dans certains établissements, ce délai est parfois moins long. Il convient donc de vérifier.

- 1.3.2. Quand il faut effectuer des heures supplémentaires ou travailler la fin de semaine ou un jour de congé férié, et que ce travail supplémentaire est autorisé par le représentant désigné du SCC, celui-ci ou la personne qu'il désigne affecte des employés additionnels à la surveillance. Le représentant désigné du SCC peut, par ailleurs, affecter du personnel supplémentaire à l'inspection des travaux.
- 1.3.3. Dans le cas où ces travaux sont exigés dû à une négligence ou à des dommages occasionnés par l'entrepreneur, ses employés ou ses sous-traitants, les coûts liés à cette affectation peuvent faire l'objet d'une réclamation par l'État.

1.4. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 1.4.1. L'entrepreneur doit débiter les travaux au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'octroi d'une commande subséquente, ou en respectant la date indiquée sur le bon de commande et procéder avec diligence jusqu'à l'achèvement total des travaux.
- 1.4.2. Si les travaux ne peuvent être exécutés ou sont interrompus à cause de la mauvaise température, l'entrepreneur devra revenir sur les lieux et exécuter les travaux dans un délai de un (1) jour après le retour du beau temps.

1.5. CALENDRIER DES TRAVAUX

- 1.5.1. Si requis, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution d'une commande subséquente, soumettre un calendrier des travaux indiquant l'avancement des diverses étapes du projet et la date d'achèvement des travaux, lesquels devront être terminés dans les délais spécifiés par le Représentant désigné du SCC.
- 1.5.2. Des révisions provisoires de l'état d'avancement des travaux, d'après le calendrier d'exécution soumis, seront effectuée au gré du représentant désigné du SCC. Le calendrier sera mis à jour par l'entrepreneur avec la collaboration et l'approbation du représentant désigné du SCC.

1.6. CODES

- 1.6.1. Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) et à tout autre code provincial ou local qui s'applique. En cas de divergence ou de
-

contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.

1.6.2. Exécuter les travaux de manière à satisfaire à toutes les exigences :

- a) des documents contractuels ;
- b) des normes et codes spécifiés, ainsi que des autres documents cités en référence.

1.7. DOCUMENTS REQUIS

1.7.1. Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :

- a) dessins contractuels, description des travaux de la commande subséquente, addenda, dessins d'atelier, directives de chantier, calendrier des travaux, instructions de pose et de mise en œuvre fournies par les fabricants ;
- b) le présent devis ;
- c) les autorisations de modification.

1.8. FICHES TECHNIQUES ET ÉCHANTILLONS

1.8.1. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution de la commande subséquente, l'entrepreneur doit soumettre toutes les fiches techniques et tous les échantillons exigés dans chaque section du présent devis et cela pour approbation du représentant désigné du SCC.

1.9. VISITE DE CHANTIER

1.9.1. Dans le cadre de cette offre à commandes, il n'y aura pas de visite.

1.9.2. À moins d'avis contraire du représentant désigné du SCC, une visite des lieux s'imposera dans les cas suivants seulement :

- a) Lors de l'attribution du premier mandat par l'établissement.
- b) Lors de l'attribution d'une commande subséquente.

1.9.3. Si, dans un autre cas, il est désiré de visiter les lieux lors des commandes subséquentes, il faudra en faire la demande par écrit. Pour des raisons de sécurité à l'intérieur du pénitencier, la visite des lieux se fera à heure fixe, à un moment déterminé en concertation avec le représentant désigné du SCC.

1.9.4. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail en les attribuant aux conditions et particularités existantes.

1.10. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

1.10.1. Ne pas accumuler indûment de matériaux ni de matériel de façon à encombrer les lieux.

1.10.2. L'entrepreneur doit assurer en tout temps l'accès aux lieux pour le personnel et les véhicules du Service.

1.10.3. Obtempérer avec les autorités en place. L'entrepreneur, dans les cinq (5) jours ouvrables, devra fournir pour approbation au représentant désigné du SCC, les procédures qu'il compte mettre en place pour la réalisation du projet, ce qui inclura si requis : la cédule des travaux, les mesures temporaires de circulation et de sécurité, etc.

1.10.4. Faire déplacer les véhicules qui peuvent être endommagés lors des travaux. L'entrepreneur devra, suite à des dommages causés à un ou plusieurs véhicules ou autres éléments sur le site, procéder à la réparation ou/et le remplacement par des professionnels autorisés, à la satisfaction du représentant désigné du SCC.

1.11. DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

1.11.1. L'entrepreneur doit fournir, installer et entretenir les dispositifs de signalisation temporaires.

1.12. EMPLACEMENT DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS DIVERS

1.12.1. L'emplacement des appareils et équipements divers en surface ou souterrains, indiqués sur les plans ou prescrits, doit être considéré comme approximatif.

1.12.2. Lorsque le représentant désigné du SCC le demande, soumettre des plans de repérage indiquant la position relative des divers équipements et réseaux découverts dans le secteur des travaux.

1.13. RAGRÉAGE

1.13.1. Ragrérer comme l'existant tout élément endommagé lors des travaux. Remettre en état les surfaces endommagées par la machinerie lourde.

1.14. ÉLIMINATION DES EXCAVATIONS.

1.14.1. Se débarrasser de tous les matériaux inutiles qui ne sont pas récupérés, ni réutilisés. Procéder à l'élimination des excavations en dehors du chantier, selon les règles contre la pollution et en défrayer les coûts le cas échéant.

1.15. DESSINS SUPPLÉMENTAIRES

1.15.1. Le représentant du SCC peut fournir à l'entrepreneur des dessins supplémentaires aux fins de clarification. Ces dessins supplémentaires auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.

1.15.2. Les mesures prises sur le site seront transcrites sur les dessins afin de faciliter l'interprétation des dimensions des surfaces visées par les travaux.

FIN DE LA SECTION 01 14 00

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 OBJET

Veiller à ce que les travaux et les activités de l'établissement se déroulent sans contretemps ni empêchement indus et à ce que la sécurité de l'établissement soit maintenue en tout temps.

1.2 DÉFINITIONS

1.2.1 « objets interdits » :

- a) Substances intoxicantes, incluant l'alcool, les drogues ou les stupéfiants ;
- b) Armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;
- c) explosifs ou bombes, ou leurs pièces;
- d) les montants d'argent, excédant les plafonds réglementaires ;

NOTE SPÉCIALE: Vérifier le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (DORS/92-620) : limite de 50.00\$ dans un établissement à sécurité minimale, limite de 25.00\$ dans un établissement à sécurité moyenne, maximale ou à niveaux multiples .

- e) toutes autres choses possédées sans autorisation et susceptibles de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier;
- f) les appareils de télécommunication.

NOTE SPÉCIALE : Les produits du tabac et produits associés, incluant mais ne se limitant pas aux cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, tabac, tabac à chiquer, confectionneuse de cigarettes, allumettes et briquets sont considérés comme des objets non autorisés.

1.2.2 D'autres définitions :

- a) « véhicule commercial » Véhicule destiné au transport du matériel, de l'équipement ou des outils nécessaires aux travaux;
- b) « SCC » Service correctionnel du Canada;
- c) « Directeur » Directeur ou représentant du SCC, selon le cas;
- d) « représentant désigné du SCC » Chef, Gestion des installations, Superviseur d'entretien, Agent technique ou Chargé de projets, selon le cas;
- e) « Employé de l'entrepreneur » Employé de l'entrepreneur principal, de l'un des sous-entrepreneurs, des conducteurs de matériel, des fournisseurs de matériel, des entreprises d'évaluation ou d'inspection ou des organismes de réglementation;

- f) « ingénieur » Gestionnaire du projet, du Service correctionnel du Canada;
- g) « périmètre » Aire de l'établissement entouré de clôtures ou de murs empêchant la circulation des détenus;
- h) « enceinte de travaux » Aire où, comme l'indiquent les plans du projet, l'entrepreneur a l'autorisation de travailler. Celle-ci peut être isolée de l'enceinte de sécurité de l'établissement.

1.3 MESURES PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit rencontrer le directeur ou son représentant afin :

- a) de discuter de la nature et de l'étendue des activités liées au projet;
- b) d'établir des mesures de sécurité acceptables de part et d'autre, conformément à la présente directive et aux besoins spécifiques de l'établissement.

1.3.2 L'entrepreneur doit :

- a) veiller à informer les employés de l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité.
- b) veiller à ce que les exigences en matière de sécurité soient toujours affichées bien en vue sur le chantier.
- c) collaborer avec le personnel de l'établissement pour voir à ce que les employés de la construction respectent les exigences en matière de sécurité.

1.4 EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR

1.4.1 Remettre au directeur la liste des noms et des dates de naissance de tous les employés devant travailler sur le chantier de construction, ainsi que le formulaire *Demande d'accès à un établissement fédéral*.

NOTE SPÉCIALE : Dans certains établissements, les exigences sont moindres relatives à des employés qui ne travailleront sur le chantier que pour une très brève période.

1.4.2 Prévoir deux (2) semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de sécurité. Aucun employé ne sera admis à l'établissement sans autorisation de sécurité dûment approuvée, ni carte d'identité avec photo récente tel le permis de conduire d'une province. Les autorisations de sécurité sont propres à chaque établissement du SCC.

1.4.3 Le directeur peut exiger que les visages des employés soient photographiés afin que les photographies soient affichées aux endroits voulus de l'établissement ou versées dans une base de données pour les besoins de l'identification. En outre, le directeur peut exiger que les employés de l'entrepreneur portent leur photo bien en évidence sur leurs vêtements lorsque les employés sont sur le terrain de l'établissement.

NOTE SPÉCIALE : Vérifier le mode de réglementation de ce point auprès de l'établissement.

1.4.4 L'entrée sur les lieux de l'établissement est interdite à toute personne dont on a des motifs de

croire qu'elle présente un risque pour la sécurité.

1.4.5 Toute personne sera immédiatement expulsée des lieux de l'établissement si :

- a) elle semble être sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de stupéfiants;
- b) elle a une conduite anormale ou désordonnée;
- c) elle possède des objets interdits.

1.5 VÉHICULES

1.5.1 Toute personne laissant un véhicule sans surveillance sur les lieux du SCC doit en fermer les fenêtres et en verrouiller les portières et les coffres. Le propriétaire du véhicule ou l'employé de l'entreprise propriétaire doit veiller à garder les clés en sécurité sur sa personne.

NOTE SPÉCIALE : L'établissement peut exiger que tous les véhicules et l'équipement motorisé soient munis d'un dispositif permettant de verrouiller le bouchon du réservoir d'essence.

1.5.2 À tout moment, le directeur peut limiter le nombre et le type de véhicules permis dans l'enceinte de l'établissement.

1.5.3 Les livreurs de matériel nécessaire au projet sont tenus de faire l'objet d'une autorisation de sécurité.

1.5.4 Si le directeur permet qu'on laisse des remorques dans l'enceinte de sécurité de l'établissement, les portes de celles-ci doivent être verrouillées en tout temps, comme doivent aussi l'être les fenêtres, quand les remorques sont laissées inoccupées. Les fenêtres seront protégées par un treillis en métal déployé.

1.6 STATIONNEMENT

1.6.1 Le directeur désignera les aires de stationnement autorisées des véhicules. Si des personnes stationnent ailleurs, leur véhicule peut être enlevé.

1.7 ENVOIS

1.7.1 Tout envoi de matériel, d'équipement ou d'outils pour le projet doit être adressé à l'entrepreneur pour bien le distinguer des envois destinés à l'établissement. L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés soient sur place pour recevoir les envois, car le personnel du SCC n'acceptera **aucun** envoi de matériel, d'équipement ou d'outils destinés au projet.

1.8 APPAREILS DE COMMUNICATION

1.8.1 Toute installation de téléphone, de télécopieur ou d'ordinateur muni d'une connexion Internet doit être approuvée par le directeur.

1.8.2 Le directeur doit veiller à ce que les téléphones, les télécopieurs et les ordinateurs munis d'une connexion Internet ne soient pas installés dans un lieu accessible aux détenus. L'accès aux ordinateurs est protégé au moyen d'un mot de passe, interdisant ainsi toute connexion Internet au personnel non autorisé.

1.8.3 Sauf autorisation expresse du directeur, les téléphones cellulaires ou numériques sans fil incluant, mais non limités aux appareils de messagerie, téléavertisseurs, BlackBerries, téléphones utilisés comme radios bidirectionnelles, sont interdits dans l'établissement. Même s'ils sont permis, les téléphones cellulaires ne peuvent être utilisés par les détenus.

1.8.4 Le directeur peut approuver, mais limiter l'utilisation de radios bidirectionnelles.

NOTE SPÉCIALE : Dans quelques établissements, les téléphones cellulaires ou numériques ou les radios bidirectionnelles sont permis, mais selon certaines conditions. Par exemple, on peut exiger qu'ils ne soient pas utilisés dans des zones accessibles aux détenus.

1.9 OUTILS ET EQUIPEMENTS

1.9.1 Tenir la liste complète des outils et des équipements utilisés au cours des travaux. Soumettre la liste à l'inspection quand il le faut.

NOTE SPÉCIALE : Obtenir de l'établissement la liste des outils et des équipements interdits/à usage restreint qui sont prohibés pour un projet. Insérer la liste ci-après.

1.9.2 Tenir à jour la liste des outils et des équipements tout au long des travaux.

1.9.3 Ne jamais laisser les outils sans surveillance, particulièrement les outils mécaniques, les outils munis de cartouches, les cartouches, les limes, les lames à scie, les scies au carbure, les fils, les cordes, les échelles et tout ce qui sert à lever (crics, vérins, etc.).

1.9.4 Entreposer les outils et les équipements en un lieu sûr autorisé.

1.9.5 Verrouiller tous les coffres à outils après usage. Les employés de l'entrepreneur doivent garder les clés avec eux en tout temps. Fixer et verrouiller les échafaudages non érigés ; quand érigés, les échafaudages devront être fixés de façon sécuritaire à la satisfaction du représentant de l'établissement.

1.9.6 Aviser immédiatement le représentant désigné du SCC de toute perte ou disparition d'outil ou d'équipement.

1.9.7 Le directeur doit veiller à ce que le personnel de sécurité effectue des contrôles des outils et des équipements de l'entrepreneur, en fonction de la liste fournie par celui-ci, aux moments suivants :

- a) au début et à la fin de chaque projet;
- b) chaque semaine, si le projet dure plus d'une semaine

NOTE SPÉCIALE : Certains établissements exigent de retirer quotidiennement les outils et les équipements du lieu de travail (p. ex. un milieu occupé).

1.9.8 Certains outils/équipements telles les cartouches et les lames de scie à métaux sont des articles dont le contrôle est très serré. L'entrepreneur reçoit, au début de la journée, une quantité suffisante pour le travail d'une journée. Les lames/cartouches utilisées sont remises au représentant désigné du SCC à la fin de chaque jour.

NOTE SPÉCIALE : La façon de gérer les articles faisant l'objet d'un contrôle varie d'un établissement

à l'autre. Il faudrait donc vérifier.

- 1.9.9 Si du propane ou du gaz naturel est utilisé pour le chauffage des travaux, l'établissement exigera qu'un employé supervise le site des travaux en dehors des heures de travail.

NOTE SPÉCIALE : Cette question est préoccupante si le site des travaux est situé à proximité des unités d'habitation des détenus. Un feu peut mettre des vies humaines en danger. Vérifier la politique de l'établissement à ce sujet.

1.10 CLÉS

- 1.10.1 L'entrepreneur doit demander au fournisseur ou à l'installateur des dispositifs de sécurité de livrer les clés des dispositifs de sécurité directement à l'établissement, nommément au responsable du maintien de la sécurité.
- 1.10.2 Le responsable du maintien de la sécurité remet un reçu pour les clés à l'entrepreneur.
- 1.10.3 L'entrepreneur remet une copie du reçu au représentant désigné du SCC.
- 1.10.4 Durant les travaux, l'entrepreneur utilise des cylindres normaux dans des serrures normales.
- 1.10.5 L'entrepreneur donne à ses employés, et aux sous-entrepreneurs s'il le faut, des consignes quant à la garde en lieu sûr des clés des serrures utilisées au cours des travaux.
- 1.10.6 À la fin de chaque phase du projet, le représentant désigné du SCC, en collaboration avec le serrurier, doit :
- a) établir le plan d'installation des serrures;
 - b) recevoir les clés et les cylindres pour les serrures de l'établissement directement du serrurier;
 - c) faire enlever et retourner les noyaux utilisés au cours des travaux et faire installer les noyaux permanents dans les serrures de l'établissement.
- 1.10.7 Une fois que les serrures de sécurité permanentes sont installées, les agents du SCC qui escortent les employés de l'entrepreneur doivent obtenir les clés du responsable du maintien de la sécurité afin d'ouvrir des portes selon les besoins de l'entrepreneur. Celui-ci doit indiquer à ses employés que les agents du SCC qui assurent l'escorte sont les seuls à pouvoir utiliser les clés.

1.11 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

- 1.11.1 Remettre tous les dispositifs de sécurité désinstallés au directeur de l'établissement afin qu'il veuille à les éliminer ou à les garder en lieu sûr pour réutilisation ultérieure.

1.12 MÉDICAMENTS D'ORDONNANCE

- 1.12.1 Les employés de l'entrepreneur qui doivent prendre des médicaments d'ordonnance au cours de la journée de travail sont tenus d'obtenir l'autorisation du directeur pour apporter avec eux la posologie d'une journée dans l'établissement.

1.13 RESTRICTIONS SUR L'USAGE DU TABAC

- 1.13.1 Les entrepreneurs et les employés de l'entrepreneur ne sont pas autorisés à fumer à l'intérieur des établissements correctionnels ou à l'air libre à l'intérieur du périmètre d'un établissement correctionnel. Ils ne doivent pas, à l'intérieur du périmètre, avoir en leur possession des produits du tabac non autorisés.
- 1.13.2 Les entrepreneurs et les employés de l'entrepreneur qui sont en violation de cette politique se feront demander d'immédiatement cesser de fumer ou de jeter tout produit du tabac non autorisé. S'ils persistent, ils seront enjoins de quitter l'établissement.
- 1.13.3 Il ne sera permis de fumer qu'hors du périmètre de l'établissement correctionnel, à l'endroit désigné par le Directeur.

1.14 OBJETS INTERDITS

- 1.14.1 Les armes, les munitions, les explosifs, les boissons alcoolisées, les drogues et les stupéfiants sont interdits sur les lieux de l'établissement.
- 1.14.2 Si des objets interdits sont trouvés en la possession d'une personne sur la réserve carcérale, il faut en aviser immédiatement le directeur.
- 1.14.3 L'entrepreneur doit être vigilant à l'égard de ses employés et des employés des sous-entrepreneurs. Si des objets interdits sont trouvés, la personne qui les a introduits peut se voir révoquer son autorisation de sécurité. Si l'infraction est grave, la compagnie concernée peut se faire expulser de l'établissement pour la durée des travaux.
- 1.14.4 Si des armes ou des munitions sont trouvées dans le véhicule d'un entrepreneur, d'un sous-entrepreneur, d'un fournisseur ou d'un employé de ceux-ci, l'autorisation de sécurité du conducteur du véhicule sera révoquée sur-le-champ.

1.15 FOUILLES

- 1.15.1 Toute personne et véhicule arrivant à l'établissement peut faire l'objet d'une fouille.
- 1.15.2 Si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un employé de l'entrepreneur est en possession d'un objet interdit, il peut ordonner que la personne soit fouillée.
- 1.15.3 Les effets personnels de tout employé arrivant à l'établissement peuvent faire l'objet de vérifications destinées à relever des résidus de drogues interdites.

1.16 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT ET ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

- 1.16.1 Sauf autorisation expresse du directeur, les employés de l'entrepreneur et les véhicules commerciaux ne sont pas admis sur les lieux de l'établissement après les heures de travail normales.

1.17 CIRCULATION DE VÉHICULES

- 1.17.1 Les véhicules peuvent entrer sur les lieux de l'établissement et en sortir, sous escorte, par la barrière d'accès aux véhicules, aux périodes suivantes indiquées à la section 01 14 00.
-

- 1.17.2 Les véhicules de l'entrepreneur ne peuvent quitter l'établissement avant qu'un dénombrement des détenus n'ait été effectué.

NOTE SPÉCIALE : Les heures varient d'un établissement à l'autre. Il convient donc de vérifier auprès de l'établissement concerné.

- 1.17.3 L'entrepreneur doit aviser le représentant désigné du SCC vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'arrivée des équipements lourds, tels que des camions à béton et des grues.
- 1.17.4 Les véhicules chargés de sol ou de débris jugés impossibles à fouiller doivent faire l'objet d'une surveillance constante de la part d'employés du SCC ou de commissionnaires qui relèvent du directeur.
- 1.17.5 Avant qu'un véhicule commercial ne soit admis dans l'enceinte de l'établissement, l'entrepreneur ou son représentant doit attester que le contenu du véhicule est strictement nécessaire à l'exécution du projet des travaux.
- 1.17.6 L'entrée est refusée à tout véhicule dont le directeur juge que le contenu présente un risque pour la sécurité de l'établissement.
- 1.17.7 Les voitures particulières des employés de l'entrepreneur ne sont pas admises au sein de la clôture ou des murailles de sécurité des établissements à sécurité moyenne ou maximale sans la permission expresse du directeur.

NOTE SPÉCIALE : Vérifier auprès de l'établissement sa politique sur les voitures particulières des employés.

- 1.17.8 Sous réserve de l'autorisation préalable du représentant désigné du SCC, on peut utiliser un véhicule le matin pour amener un groupe d'employés au chantier et le soir pour les en ramener, mais le véhicule ne peut pas rester sur les lieux pendant la journée.

NOTE SPÉCIALE : Vérifier auprès de l'établissement sa politique sur les véhicules de transport des employés.

1.18 CIRCULATION DES EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DE L'ÉTABLISSEMENT

- 1.18.1 Sous réserve de la nécessité de bien assurer la sécurité, le directeur laisse à l'entrepreneur et à ses employés autant de liberté de circulation et d'autonomie d'action que possible.
- 1.18.2 Malgré le paragraphe précédent, le représentant désigné du SCC peut :
- interdire l'accès à des zones de l'établissement;
 - exiger que, pendant toute la durée des travaux ou à certaines périodes, les employés de l'entrepreneur soient accompagnés par un agent de sécurité du SCC dans des zones désignées.
 - Tous les employés doivent demeurer sur le chantier pendant les pauses café/santé et le dîner. Ils n'ont pas le droit de manger dans la salle de repos ni dans la salle à manger des agents de correction.

1.19 SURVEILLANCE ET INSPECTION

- 1.19.1 Les activités de l'entrepreneur et la circulation connexe de personnel et de véhicules font l'objet de la surveillance et de l'inspection du personnel de sécurité du SCC afin d'assurer le respect des normes de sécurité établies.
- 1.19.2 Au début et tout au long des travaux, le personnel du SCC doit veiller à faire comprendre la nécessité de la surveillance et des inspections aux employés de l'entrepreneur.

1.20 ARRÊT DE TRAVAIL

- 1.20.1 À tout moment, le directeur peut demander à l'entrepreneur, à ses employés, aux sous-entrepreneurs ou à leurs employés de ne pas entrer au chantier ou de le quitter immédiatement en raison d'un incident de sécurité en cours dans l'établissement. Le superviseur du chantier désigné par l'entrepreneur doit noter le nom de l'employé qui transmet la demande et l'heure, puis exécuter l'ordre le plus tôt possible.
- 1.20.2 Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'arrêt de travail, l'entrepreneur doit en aviser le représentant désigné du SCC.

1.21 CONTACT AVEC LES DÉTENUS

- 1.21.1 Sans autorisation particulière, il est interdit d'entrer en contact avec les détenus, de leur parler, de leur donner des objets ou d'en recevoir. Toute infraction à la présente consigne entraîne l'expulsion du chantier de l'employé responsable et la révocation de son autorisation de sécurité.

NOTE SPÉCIALE : Si le projet fait intervenir de la main-d'œuvre de Corcan et des détenus, vérifier auprès de l'établissement sa politique sur le contact avec les détenus.

- 1.21.2 Il est interdit de photographier les détenus ou les employés du SCC. En outre, il est défendu de photographier les zones de l'établissement dont la prise en photo n'est pas nécessaire à l'exécution du présent contrat.

1.22 ACHEVEMENT DES TRAVAUX

- 1.22.1 Sauf indication contraire dans le contrat, à l'achèvement du projet de construction ou, le cas échéant, à la prise en charge des installations, l'entrepreneur doit enlever tout le matériel, les outils et les équipements de l'établissement.

FIN DE LA SECTION 01 35 13

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. PROPRETÉ DU CHANTIER

- 1.1.1. Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
- 1.1.2. Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- 1.1.3. Si requis, prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- 1.1.4. Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- 1.1.5. Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- 1.1.6. Nettoyer les routes existantes qui auront été empruntées par les véhicules de l'Entrepreneur. Le nettoyage doit être quotidien.

1.2. NETTOYAGE FINAL

- 1.2.1. Balayer et nettoyer les revêtements durs et ratisser le reste du terrain.

1.3. MESURAGE POUR FIN DE PAIEMENT

- 1.3.1. Il n'y aura pas de mesurage à faire au terme de la présente section. Répartir le coût des travaux de nettoyage dans les différents items de la soumission.

FIN DE LA SECTION 01 74 11



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

1.2 EXIGENCES TECHNIQUES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CONTENU DE LA SECTION

1.1.1. Cette section décrit le service d'électricien et d'apprenti électricien.

1.2. RÉFÉRENCES

1.2.1. Code national du bâtiment du Canada (CNB) 2015, incluant toutes les modifications jusqu'à date.

1.2.2. L.R.Q., chapitre S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail et le règlement r. 19.01 à jour au 1^{er} octobre 2010.

1.2.3. Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

1.2.4. Fiches signalétiques (FS).

1.3. CODES NORMES & STANDARDS

1.3.1. Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) 2015, au code canadien d'électricité et à tout autre code provincial ou local qui s'appliquent. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.

1.3.2. Respecter toutes les exigences du code de construction du Québec – chapitre V Électricité

1.3.3. Exécuter tous les travaux en conformité avec la norme CAN/CSA Z462-12 Sécurité en matière d'électricité au travail

1.3.4. Respecter toutes les exigences des Normes du Conseil du Trésor en matière de protection incendie, le Code national du bâtiment et le Code national de protection incendie (CNPI).

1.3.5. La norme du Conseil du Trésor, Chapitre 3,6 Norme sur la protection contre l'incendie pour les bâtiments de détention. Cette norme est disponible à l'adresse suivante : http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/protection_incendies/politiques_normes/commissaire/index.shtml

1.3.6. Les normes publiées par RHDSC identifiées ci-dessous lesquelles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/pt/ot/pi/normes/commissaire.shtml>.

- Soudage découpage.

- Rangement général.

- Extincteurs.

- Arroseur automatiques.

1.3.7. Les normes de prévention des incendies identifiées ci-dessous et disponibles sous la rubrique : Sécurité et santé au travail-politiques et publications, sur le site internet du Secrétariat du conseil du trésor, à l'adresse suivante : http://www3.rhdcc.gc.ca/search?as_sitesearch=www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/protection_incendies&q=normes&site=hrcdc_fr&btnG=Recherche&client=rhdcc_boew_r12&output=xml_no_dtd&proxystylesheet=rhdcc_boew_r12&sort=date%3AD%3AL%3Ad1&entqr=0&oe=UTF-8&ie=UTF-8&ud=1&ip=198.103.109.141&access=p

- Services de prévention des incendies-Généralités-3-00.

- Réseaux avertisseurs d'incendie, Norme pour les -3-04.

- Prévention des incendies : Conception et construction, Norme sur la -3-02.

- Protection contre l'incendie du matériel de traitement électronique de l'informatique, Norme sur la -3-03.
- Protection contre l'incendie pour les établissements de détention, Normes sur la -3-06.

1.4. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 1.4.1. Les travaux visés dans le cadre de cette offre à commandes sont énumérés ci-après. L'énumération ci-dessous n'est pas nécessairement complète et n'enlève en rien l'obligation de l'Entrepreneur d'achever l'intégralité du projet selon la règle de l'art, les intentions et principes généraux, tel que décrit plus loin dans ce devis.
- 1.4.2. Les types de travaux visés comprennent la maintenance, le remplacement, la modification et l'ajout de nouvelles composantes au réseau électrique des installations. Les interventions seront effectuées sur les types de réseaux suivants :
 - 1.4.2.1. **Réseau électrique basse tension (750V et moins)**
- 1.4.3. L'Entrepreneur doit fournir la main d'œuvre, les matériaux, l'outillage et tous les équipements requis pour l'exécution complète et conforme des travaux demandés.
- 1.4.4. De façon générale, les matériaux seront fournis par le SCC. L'Entrepreneur aura, à la demande du Représentant du SCC à fournir les matériaux manquant pour permettre de compléter les ouvrages au quotidien. Il sera également possible que le Représentant du SCC demande à l'Entrepreneur de fournir l'ensemble des matériaux requis pour réaliser les ouvrages. À ce moment, l'Entrepreneur doit fournir la liste des matériaux requis ainsi que le prix des items plus le pourcentage en profit tel qu'indiqué à L'Annexe B – Bordereau de soumission de la présente soumission.
- 1.4.5. L'Entrepreneur ne peut, sous aucune considération, fournir des matériaux non-requis pour compléter les travaux demandés. Plus précisément, l'Entrepreneur ne peut être utilisé uniquement pour la fourniture exclusive de matériaux et/ou de pièces dans le cadre de cette offre à commandes.
- 1.4.6. L'Entrepreneur doit avoir les équipements et l'outillage nécessaires dans son camion pour réaliser les ouvrages demandés par le Représentant du SCC selon la commande subséquente. La liste qui suit représente sans s'y limiter le type d'équipements et d'outillage qui doit être fourni :

- **Camion avec :**

- Échelle de 20 et 30 pieds
- Escabeau de 6, 8, 10 pieds.
- Perceuse en percussion de type Hilti avec mèche 3/16 à 2"
- Perceuse à batterie
- Scie à ruban portative
- Scie électrique
- Perceuse 1/2 électrique
- Scie emporte pièce 1/2 à 4 pouces
- Balayeuse à poussière
- Cintreuse pour conduit emt 1/2, 3/4, 1"
- sac à outils de base électricien
- 3 extensions électriques de 50 pieds

- 2 trépieds portatifs pour rouleau de fils
- Baladeuse
- Marqueuse à fils type Brady
- Ruban à mesurer
- Scie à fer
- 3 cadenas et 1 chaîne 3/8 de 15 pieds
- Tire fils 1/8 100 pieds
- Multimètre
- Ampèremètre
- Équipements de protection individuelle tel que pour la protection contre les arcs et les chocs électriques
- Extincteur classe A-B-C 10 lbs

La liste d'équipement que l'Entrepreneur doit fournir sans frais sur demande en se présentant en établissement.

- Câble de nylon 1/2 pouce, 3400 pieds de longueur.
- Câble de nylon 1/4 pouce 400 pieds de longueur
- Jeux de poulie pour tirage de câble.
- Tire fils 1/4 de 200 pieds.
- Équipements personnels d'espace clos: harnais 1 détecteur 4 gaz, trépied, câbles, mousquetons.
- Masse, pioche, pelle ronde, râteau.
- Palan à chaîne, tire fort.
- 1 génératrice 3000 w 120-240 volts
- Unité de marquage de fils et panneau Brady
- Pince à compression pour fils #6 awg à 250 mcm
- Fourneau à PVC de 1/2 à 2 pouces et 30 pouces de long
- Séchoir à PVC

Matériel facturable :

- Conduit EMT de 1/2 à 1 pouce (100 pieds de chaque).
- Quincaillerie EMT
- Fils xlinks no 14, 12, 10 en quatre couleurs.
- Cantrust en longueur de 10 pieds de 7/8 et 1 pouce 5/8.
- Tige filetée 1/2 et 3/8.
- Fils armé de type bx no 14, 12.
- Boîte dimension variable (4"X4" 4-11/16X4-11/16", 6"X6"

1.5. PERMIS ET RÈGLEMENTS

- 1.5.1. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'application fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le Canada.
- 1.5.2. L'Entrepreneur doit payer les frais pour tous les permis, les certificats et les licences relatifs aux travaux. Sur demande du Représentant du SCC, l'Entrepreneur doit fournir la preuve qu'il respecte ses obligations légales relatives aux dits permis, certificats et licences.

1.6. ADJUDICATION D'UNE COMMANDE SUBSÉQUENTE

- 1.6.1. Toutes les commandes subséquentes doivent débuter par une évaluation des travaux et présentée sur un bordereau d'évaluation préliminaire.
- 1.6.2. Suite à un appel du SCC pour une commande subséquente, l'Entrepreneur, sur demande du SCC, doit se rendre à pied d'œuvre, à ses frais, pour évaluer la portée des travaux.
- 1.6.3. Sur réception du bordereau d'évaluation préliminaire, le Représentant du SCC autorisera les travaux par écrit et définira les modalités d'exécutions des travaux propres à l'ouvrage.
- 1.6.4. Les Représentants de l'Entrepreneur effectuant les travaux devront compléter un bon de travail à la fin de chaque journée de travail indiquant le nombre d'heures travaillées et les matériaux utilisés. Les bons de travail doivent être contrôlés, approuvés par le Représentant du SCC.
- 1.6.5. Les feuilles de travail doivent être remises et signer par le Représentant du SCC à la fin de chacune des journées travaillées.
- 1.6.6. L'Entrepreneur doit aviser le Représentant du SCC, dès qu'il juge que l'évaluation préliminaire des coûts sera dépassée afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre les travaux. L'omission d'informer le Représentant du SCC d'un éventuel dépassement pourrait entraîner un refus de payer les heures supplémentaires.
- 1.6.7. Tout bris aux installations du SCC résultant des travaux de l'Entrepreneur doit être réparé par celui-ci sans frais supplémentaire pour le SCC.
- 1.6.8. Pour la durée de l'offre à commandes, le SCC garantira 3 heures par appel de service. Le temps payé sera calculé au moment de l'arrivée et du départ à l'établissement.
- 1.6.9. Le paiement pour les services rendus se fera suite à la réception de la facture et selon les modalités de l'offre à commandes.

1.7. APPELS DE SERVICES POUR TRAVAUX EN URGENCE

- 1.7.1. Pour les travaux dit en urgence, l'Entrepreneur doit débuter les travaux dans les 3 heures suite à une confirmation téléphonique ou autres selon l'entente avec le Représentant du SCC ou dans les meilleurs délais.
- 1.7.2. L'Entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence afin d'être rejoint et il doit être disponible 24H / 24H, et ce 7 jours / semaine.
- 1.7.3. L'Entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre qualifiée, les pièces, matériaux à la demande du Représentant du SCC, l'outillage et les équipements nécessaires pour effectuer des travaux électriques en urgence.
- 1.7.4. La tarification applicable à un appel de service d'urgence respectera les taux du bordereau en fonction de la période de réalisation des travaux.
- 1.7.5. Pour la durée de l'offre à commandes, le SCC garantira 3 heures par appel de service d'urgence. Le temps payé sera calculé au moment de l'arrivée et du départ de l'établissement.

1.8. PROCÉDURE D'URGENCE

- 1.8.1. En cas d'urgence technique survenue lors des travaux : informer immédiatement l'autorité technique de la situation et tenter au meilleur de ses capacités à réduire les dégâts tout en s'assurant de ne pas mettre sa santé et sa vie ou celle des autres en danger.
- 1.8.2. Informer le Représentant du SCC et attendre des instructions avant d'entreprendre des travaux supplémentaires pouvant engendrer des frais pour le SCC.

1.9. RÉSEAUX EXISTANTS

- 1.9.1. Lorsque les travaux effectués nécessitent le raccordement à des réseaux existant, exécuter ces travaux aux heures fixées par l'autorité technique, en gênant le moins possible les opérations et les activités de l'établissement.
- 1.9.2. Soumettre au Représentant du SCC, le calendrier des travaux et obtenir son approbation au moins 48 heures à l'avance quant à toute coupure ou interruption des réseaux ou services existants. Faire les coupures selon le calendrier approuvé et en avertir au préalable le Représentant du SCC.

1.10. FOURNITURE DE MATÉRIEL

- 1.10.1. Le matériel fourni doit être indiqué sur le bon de travail signé et approuvé par le Représentant du SCC à la fin de chaque journée de travail.
- 1.10.2. Les matériaux (si requis) doivent être au prix coûtant plus un pourcentage % de profit, le cas échéant fourni lors de la demande de soumission et une preuve justificative doit être fournie lors de la facturation. Advenant un désaccord sur le coût des matériaux, le juste prix des matériaux doit être déterminé par la moyenne des prix de fournisseurs alternatifs (au minimum 3 fournisseurs devront être utilisés pour la comparaison) pour les mêmes matériaux.

1.11. MAIN D'ŒUVRE

- 1.11.1. L'Entrepreneur doit être en mesure de fournir plus d'une équipe de travail en même temps.

Une équipe de travail est définie comme, soit :

- 1.11.1.1. Un compagnon
- 1.11.1.2. Un compagnon et un apprenti niveau 2.
- 1.11.2. Les cartes de compétences doivent être fournies en même temps que le formulaire d'accès à un établissement / déclaration du visiteur 352-Ps-0259 exigé à la section 01 35 13.
- 1.11.3. Les employés de l'Entrepreneur doivent pouvoir démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence émises par la Commission de la Construction du Québec pour les travaux.
 - 1.11.3.1 Électricien (compagnon avec carte de compétence approuvée par CCQ).
 - 1.11.3.2 Aide électricien (apprenti 2).
- 1.11.4. L'Entrepreneur doit pouvoir fournir le service effectué par les deux types de compétences.

1.12. TRAVAIL EN ESPACE CLOS

- 1.12.1. Les employés doivent se prévaloir d'un permis d'entrée en espace clos et se conformer aux pratiques locales de l'établissement à cet égard.
- 1.12.2. L'évaluation préliminaire doit tenir compte des conditions de travail en espace clos. Les dépassements à l'évaluation préliminaires ne peuvent être justifiés par l'omission de cette considération.
- 1.12.3. Lors de travaux en espace clos, l'Entrepreneur doit fournir tout l'équipement conforme nécessaire incluant 1 trépied, câbles de vie, mousquetons et autre.

- 1.12.4. Lors de travaux en espace clos, l'Entrepreneur doit fournir sans frais tous les équipements de protection personnelle.
- 1.12.5. Les employés de l'Entrepreneur doivent démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence pour effectuer des travaux en espaces clos.

1.13. TRAVAIL EN HAUTEUR

- 1.13.1. L'évaluation préliminaire doit tenir compte des conditions de travail en hauteur. Les dépassements à l'évaluation préliminaires ne peuvent être justifiés par l'omission de cette considération.
- 1.13.2. Lors de travaux en hauteur, l'Entrepreneur doit fournir tout l'équipement nécessaire incluant tous les équipements de protection personnelle sans frais.
- 1.13.3. Les employés de l'Entrepreneur doivent démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence pour effectuer des travaux en hauteur.

1.14. CADENASSAGE

- 1.14.1. Les employés doivent se prévaloir d'un permis de cadenassage et se conformer aux pratiques locales de l'établissement à cet égard.
- 1.14.2. Lors de travaux nécessitant un cadenassage, l'Entrepreneur doit fournir le nombre de cadenas nécessaires sans frais.
- 1.14.3. Les employés de l'Entrepreneur doivent démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence pour effectuer la procédure de cadenassage.

1.15. PRESENCE D'AMIANTE

- 1.15.1. Dans les installations du SCC on retrouve beaucoup de matériaux contenant de l'amiante. Ces matériaux ont été caractérisés et sont inventoriés annuellement. On en retrouve particulièrement dans l'isolant de tuyauterie et de ventilation, mais aussi dans divers matériaux tels que composé à joint, mortier, stuc, tuile de vinyle et acoustique pour ne nommer que ceux-là. Avant de percer ou d'altérer un matériau existant, l'Entrepreneur a la responsabilité de s'informer au Représentant du SCC sur la présence d'amiante.
- 1.15.2. L'inhalation de fibre d'amiante peut s'avérer dangereuse pour la santé. Si, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur découvre des matériaux qui ressemblent à de l'amiante, il doit interrompre ses travaux et en aviser immédiatement le Représentant du SCC. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites du Représentant du SCC à cet égard.

1.16. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 1.16.1. L'Entrepreneur en électricité ou un de ses employés doit être reconnu officiellement comme membre en règle de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et ils doivent détenir une licence de maître électricien émise par la CMEQ en vertu de la *Loi sur le bâtiment*.
- 1.18.2 L'Entrepreneur doit s'assurer de détenir sa licence en vigueur provenant de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ), dans la catégorie requise pour effectuer lesdits travaux, soit minimalement la catégorie: **16 Entrepreneur en électricité**.

1.17. INSPECTION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

1.17.1. L'Entrepreneur doit exécuter les travaux avec diligence, de façon satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux effectués en vertu d'une commande subséquente ou d'une commande de petits projets se rapportant à la présente offre à commandes seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation de l'autorité technique du SCC.

1.18. CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

1.18.1. L'Entrepreneur ne peut quitter son lieu de travail sans en avoir informé l'autorité technique du SCC.

2. PRODUITS

2.1. FILERIE DU BÂTIMENT

2.1.1. Conducteurs en cuivre conçus pour une tension de 1000V du type RW90

2.1.2. Conducteurs en cuivre conçus pour les réseaux TI (informatique, téléphonie et contrôle)

2.2. CÂBLES TECK

2.2.1. Conducteur en cuivre

2.2.2. Isolant en polyéthylène thermdurcissable, réticulé chimiquement, type RW90, conçu pour une tension de 1000 V

2.3. CÂBLES ARMÉS (BX)

2.3.1. Conducteur en cuivre

2.3.2. Câbles du type AC90

2.3.3. Armure métallique d'aluminium

2.4. BOÎTES DE SORTIE OU DÉRIVATION

2.4.1. Boîtes en acier galvanisé

2.4.2. Boîtes moulées de type FS ou FD en aluminium

2.5. CONDUITS

2.5.1. Conduits rigides métalliques conformes à la norme CSA C22.2 no 45 en acier galvanisé à visser

2.5.2. Tubes métalliques EMT conformes à la norme CSA C22.2 no 83, muni de raccord

2.5.3. Conduits rigides en PVC conformes à la norme CSA C22.2 no 211.2

2.5.4. Conduits métalliques flexibles conformes à la norme CSA C22.2 no56, en aluminium étanche aux liquides

2.6. DISPOSITION

2.6.1. Les rebuts de conduits, de fils et d'accessoires d'électricité ou électronique devront être déposés dans les contenants identifiés par le SCC. Les débris sont disposés sur le temps de travail chargé au SCC. Le Représentant du SCC indiquera au travailleur où aller porter les rebuts.

3. EXÉCUTION

3.1. FILS ET CÂBLES

- 3.1.1. Utiliser les conducteurs de cuivre de type RW90 dans les conduits
- 3.1.2. Utiliser les câbles teck dans endroits humides avec présence de chemin de câbles
- 3.1.3. Utiliser les câbles armés (type BX) pour le raccordement des luminaires à partir de la boîte de dérivation.

3.2. BOÎTES

- 3.2.1. Utiliser les boîtes en acier galvanisé pour montage en affleurement
- 3.2.2. Utiliser les boîtes de type FS ou FD pour montage en saillie

3.3. CONDUITS

- 3.3.1. Utiliser les conduits rigides dans les endroits où les détenus peuvent demeurer sans surveillance constante (endroit indiqué par le Représentant du SCC)
- 3.3.2. Utiliser les conduits rigides à moins de 2400 mm de hauteur dans les endroits où des véhicules ou équipements circulent.
- 3.3.3. Utiliser les conduits métalliques EMT sauf dans le cas de conduits noyés dans le béton
- 3.3.4. Utiliser les conduits rigides en PVC dans le cas de conduits noyés dans le béton
- 3.3.5. Utiliser les conduits métalliques souples pour le raccordement des moteurs (longueur maximale de 1 mètre) et les conduits métalliques souples étanches aux liquides dans les endroits où il y a des risques d'éclaboussures ou en milieu corrosif.

3.4. SÉCURITÉ INCENDIE ET PROTECTION DES INSTALLATIONS

- 3.4.1. Pour les travaux à chaud où une flamme nue doit être utilisée, suivre les précautions additionnelles suivantes : informer le Représentant du SCC et attendre l'émission d'un permis de travail à chaud avant de débiter les travaux.
- 3.4.2. À la fin de chaque journée de travail, utiliser un pistolet détecteur de chaleur afin de détecter tout foyer d'incendie qui pourrait couver. L'organisation du chantier doit permettre la présence des ouvriers au moins une heure après la fin des travaux de soudure. Une inspection doit être faite à la fin des travaux quotidiens par un employé de l'Entrepreneur. À la fin de chaque journée, un rapport écrit, signé et daté doit être remis au Représentant du SCC attestant que cette inspection a été faite selon les exigences.
- 3.4.3. Ne jamais souder directement sur du bois; des bandes pare-flamme doivent être prévues lorsqu'applicables.
- 3.4.4. Veiller très attentivement à la propreté du chantier et à avoir toujours un boyau d'extinction lorsque possible et au moins un extincteur d'incendie homologué ULC classes A, B et C chargé et en parfait état durant toute la mise en œuvre, à moins 6 mètres de chaque chalumeau.
- 3.4.5. Observer les directives de sécurité accompagnant les fiches techniques des produits d'étanchéité.
- 3.4.6. S'assurer que l'emplacement où l'on pose le chalumeau n'est pas situé à proximité de produits inflammables ou combustibles.

- 3.4.7. En aucun cas la flamme du chalumeau ne doit pénétrer dans un endroit où elle n'est pas visible ou ne peut être contrôlée facilement.
- 3.4.8. Signaler au Représentant du SCC les travaux de soudure anticipés ainsi que des mesures de protection mise en place pour effectuer l'ouvrage. Le Représentant du SCC doit effectuer les vérifications nécessaires avant d'autoriser les travaux de soudure. L'Entrepreneur doit l'aviser lorsque les travaux sont terminés.

FIN DE LA SECTION